

TEXTE ADOPTÉ n° 579
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE
SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006
30 mai 2006
PROJET DE LOI
MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE,
sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 240, 271 à 273 et T.A. 97 (2005-2006).

Assemblée nationale : 2276 (2e rect.), 3070 et 3068.

TITRE I^{ER}

**PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU
ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Article 20 quater (nouveau)

Après l'article L. 341-13 du code du tourisme, il est inséré un article L. 341-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-13-1.* - Les navires de plaisance, équipés de toilettes, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger au sens de l'article L. 341-8 doivent être munis de réservoirs destinés à recueillir les déchets organiques. Les navires ayant des réservoirs fixés à demeure doivent être équipés d'un raccord de vidange normalisé permettant la connexion des tuyaux des installations de réception au tuyau de vidange du navire.

« Ces dispositions s'appliquent :

« - au 1^{er} janvier 2007 aux navires de plaisance mis sur le marché de l'Union européenne postérieurement à cette date ;

« - au 1^{er} janvier 2009 aux navires de plaisance mis sur le marché de l'Union européenne entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2006 ;

« - au 1^{er} janvier 2013 aux navires de plaisance mis sur le marché de l'Union européenne entre le 16 juin 1998 et le 31 décembre 2004.

« Le fait, pour un navire de plaisance non conforme aux présentes dispositions, d'accéder à un port maritime ou fluvial ainsi qu'aux mouillages et aux équipements légers en cas de force majeure, sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ne constitue pas une infraction.

« Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent article les agents mentionnés à l'article L. 218-53 du code de l'environnement. »

« Lien vers le texte de projet de loi sur "l'eau et les milieux aquatiques" adopté par les députés le 30 mai 2006 :

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/ta/ta0579.asp> »